

L'an deux mille vingt six le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT FRONT DE PRADOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Pierre- André Crouzille, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 juin 2026

Etaient présents : Pierre André Crouzille, Maire

Madame Lise Raveneau, Messieurs Daniel Laubuge, Alain Lacombe, adjoints

Mesdames et Messieurs Stéphane Coulange, Arnaud Félix, Claire Hénon, Sébastien Jambon, Yannique Lévêque, Isabelle Martin, Bruno Nouvet, Isabelle Soubiale

Absents excusés : Mme Stéphanie Raoult (pouvoir à Alain Lacombe), Mme Julie

le Romanser (pouvoir à Lise Raveneau), M. Yoan Raynaud (pouvoir à Stéphane Coulange)

Secrétaire de séance : Mme Lise Raveneau

Ordre du jour :

1. désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales
2. adoption du compte rendu de la réunion précédente
3. délibération :
 - changement des statuts de l'ATD 24
 - conventionnement avec le SDIS
 - désignation des membres de la CLECT
 - acceptation de don
4. questions diverses

Délibérations :

2026.06.05-01 : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs - Communes de 1 000 habitants et plus

M. Crouzille Pierre André, Maire a ouvert la séance.

Mme Raveneau Lise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames et Messieurs Claire Hénon, Alain Lacombe, Stéphane Coulange, Sébastien Jambon.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des

délégués et des suppléants (art. L.O. 286- 1 du code électoral). Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Liste 1 : Pierre André Crouzille, Lise Raveneau, Alain Lacombe, suppléants : Daniel Laubuge, Claire Hénon, Bruno Nouvet

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Pierre André Crouzille	15	3	3

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal. Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Il n'y a eu aucune observation ou réclamation

2026.06.05-02 : Approbation des statuts modifiés et désignation des représentants à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que la collectivité a adhéré à l'ATD 24.

Le Maire informe le conseil que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie), l'assistance juridique, le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :

- **approuve** les nouveaux statuts de l'ATD 24,
- **prend acte** et confirme les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :

Représentant Titulaire : par défaut, le Maire, membre titulaire de droit,

Représentant Suppléant désigné dans l'ordre du tableau

- **autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

2026.06.05-03 : Convention avec le SDIS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

- 30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

Election des délégués de Saint Front de Pradoux pour la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire explique que le choix des élus lors de la création de la CCICP fut de ne pas avoir d'attributions de compensation. La CLECT ne fut jamais réunie sauf lors de la création.

2026.06.05-04 :

Monsieur le Maire informe le conseil que chaque commune doit être représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant. Le conseil communautaire procédera ensuite à l'élection des membres de la CLECT.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV § 1^{er}

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard au 1er janvier 2017

Vu la délibération de la CCICP en date du 5 janvier 2017 instaurant la FPU

Le Conseil Municipal propose pour représenter notre commune au sein de cette commission :

- Titulaire : Monsieur Pierre-André Crouzille
- Suppléant : Monsieur Alain Lacombe

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

2026.06.05-05 : acceptation de dons

Monsieur fait part au conseil municipal d'un don de 250 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte** ce don

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

Questions diverses :

Cabinet dentaire

L'appel d'offres a été lancé. La remise des plis est fixée au 26 juin 12h00.
On devrait avoir de la DETR à hauteur de 170 000 €.

Local pétanque :

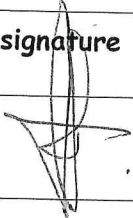
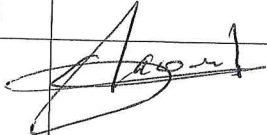
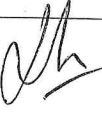
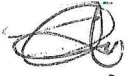
Les travaux avancent bien. Aranud Félix demande à ce que soit fait un seuil en béton. Oui, ce sera fait.

Il y aura un point d'eau à l'intérieur des toilettes.

Communication

Stéphane Coulange trouve que la commune ne communique pas assez sur les réseaux sociaux. Il faut qu'on développe ce moyen de communication, cela donne une bonne visibilité à ce que l'on fait.
On n'a pas beaucoup d'inscriptions pour la marche gourmande, donc il faut trouver un moyen de ramener des gens. Le problème, c'est peut-être que l'on a changé la date.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Nom	signature	Nom	signature	Nom	signature
Coulange Stéphane		Jambon Sébastien		Nouvet Bruno	
Crouzille Pierre André		Lacombe Alain		Raoult Stéphanie	
Félix Arnaud		Laubuge Daniel		Raveneau Lise	
Fenelon Isabelle		Le Romanser Julie		Raynaud Yoann	
Hénon Claire		Lévêque Yannique		Soubiale Isabelle	